



AVENANT SALAIRES N°75

À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DE LA CORRÈZE

Entre :

D'une part : L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Limousin, représentée par Monsieur **Arnaud Hory**, Président,

Et d'autre part : Les organisations syndicales soussignées.

Il a été convenu ce qui suit :

1. REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG) APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2019. Les Rémunérations Annuelles Garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires. Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunérations Annuelles Garanties (En euros)
I	1	140	18 354 €
	2	145	18 405 €
	3	155	18 448 €
II	1	170	18 560 €
	2	180	18 704 €
	3	190	18 819 €
III	1	215	19 119 €
	2	225	19 275 €
	3	240	19 608 €
IV	1	255	20 114 €
	2	270	20 954 €
	3	285	21 805 €
V	1	305	23 376 €
	2	335	25 720 €
	3	365	28 061 €
	3	395	30 558 €

Ces Rémunérations Annuelles Garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle de fin d'année exclus.

S.G.

RL Fe
J5

2. **PRIME DE PANIER** (article 21 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze) :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la prime de panier de jour est fixée à 5,20 €.

Pour rappel : la prime de panier de nuit prévue à l'article 21 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 5,50 €.

3. **REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE** (articles 14 et 16 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze) :

La valeur du point, base 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à 5,36 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

AU 1^{er} JANVIER 2019

(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

(Barème en euros)

Valeur du point : 5,36 € base 151,67 heures par mois.

COEF	NIV	ECH.	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN	OUVRIER			AGENT DE MAITRISE		AGENT DE MAITRISE D'ATELIER			
			R.M.H	Catég.	R.M.H	Majoration 5%	Total R.M.H avec majoration	Catég.	R.M.H	R.M.H	Majoration 7%	Total R.M.H avec majoration
140	I	1	750,40	0.1	750,40	37,52	787,92					
145	I	2	777,20	0.2	777,20	38,86	816,06					
155	I	3	830,80	0.3	830,80	41,54	872,34					
170	II	1	911,20	P.1	911,20	45,56	956,76					
180	II	2	964,80									
190	II	3	1018,40	P.2	1018,40	50,92	1069,32					
215	III	1	1152,40	P.3	1152,40	57,62	1210,02	AM. 1	1152,40	1152,40	80,67	1233,07
225	III	2	1206,00									
240	III	3	1286,40	TA.1	1286,40	64,32	1350,72	AM.2	1286,40	1286,40	90,05	1376,45
255	IV	1	1366,80	TA.2	1366,80	68,34	1435,14	AM.3	1366,80	1366,80	95,68	1462,48
270	IV	2	1447,20	TA.3	1447,20	72,36	1519,56					
285	IV	3	1527,60	TA.4	1527,60	76,38	1603,98	AM.5	1527,60	1527,60	106,93	1634,53
305	V	1	1634,80					AM.6	1634,80	1634,80	114,44	1749,24
335	V	2	1795,60					AM.7	1795,60	1795,60	125,69	1921,29
365	V	3	1956,40					AM.8	1956,40	1956,40	136,95	2093,35
395	V	4	2117,20						2117,20	2117,20	148,20	2265,40

4. **PRIME DE VACANCES** (article 27 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze) :

La prime de vacances prévue à l'article 27 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 185 €.

2
S.G.
RL
JC
AJ
JS

5. PRIME OU GRATIFICATION DE FIN D'ANNEE (article 28 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze) :

La prime ou gratification de fin d'année prévue à l'article 28 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 310 €.

6. STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les partenaires sociaux entendent préciser qu'en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, le contenu du présent avenant ne justifie pas, pour des raisons d'égalité de traitement, de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

7. DUREE DE L'AVENANT

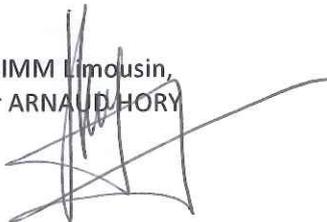
Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

8. FORMALITES DE DEPOT :

Conformément à l'article L. 2231-5 et suivants du Code du Travail, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail. Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent avenant.

Fait à Brive, le 24 janvier 2019

POUR L'UIMM Limousin,
Monsieur ARNAUD HORY



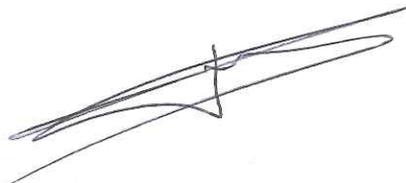
POUR LE SYNDICAT FO,
M. Lebigot Régis



POUR LE SYNDICAT CFDT
M. LOMTACENT François



POUR LE SYNDICAT CFE - CGC,
M. SIMON Jacques



POUR LE SYNDICAT CGT
M. GARGET Stéphane

